

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL D'INSTANCE

DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE

57036 METZ CEDEX 01

TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75 - FAX:03.87.56.76.76

SOLOGEST

32 RUE DU PRESBYTERE

57300 HAGONDANGE

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / A-3718

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/12/2000, SOUS LE NUMERO A-3718,

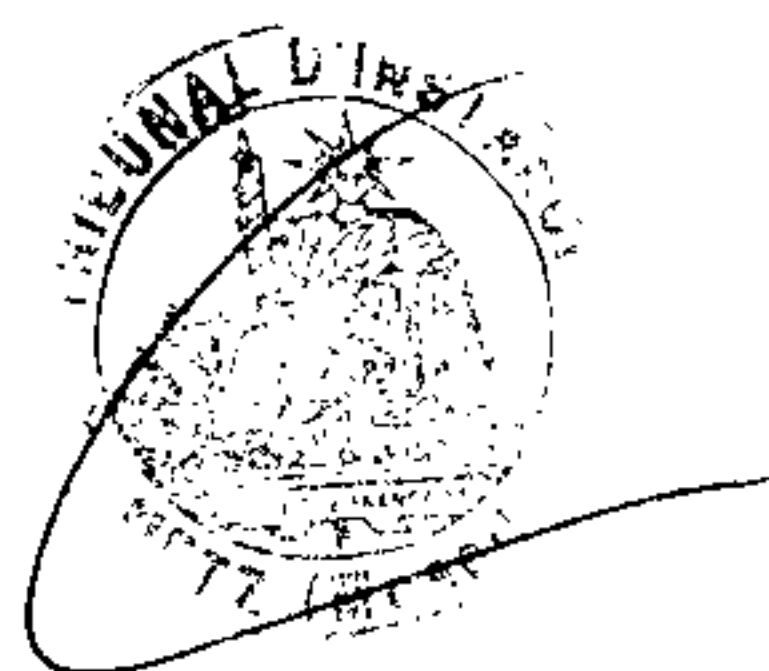
P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/08/2000
ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/08/2000
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
10, LA TANNERIE

57070 SAINT JULIEN LES METZ

R.C.S METZ B 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER



SARL SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 6 706 975
Siège Social : 10, la Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ

=====

RCS METZ B 329 879 712

=====

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

DU 29 AOUT 2000

L'an deux mil ,
Le vingt neuf août,
à 16 Heures,

Le soussigné Monsieur GIULIANA Pierre, en sa qualité de cogérant associé de la société SARL SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 F, divisé en 46 255 parts sociales de 145 F chacune, rappelle que :

- suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société civile FINHAG du 28 août 2000, enregistré à la Recette des Impôts de METZ NORD, en date du 28 août 2000, F°6 Bord. n°126B/1 Extr. N°492B / :

La société civile FINHAG a fusionné avec la société civile MANICOU par voie d'absorption de la SC MANICOU par la SC FINHAG.

La SC FINHAG possède dorénavant les parts de la SC MANICOU. La SC FINHAG détient donc 4 626 parts de la SARL SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

- L'assemblée Générale a décidé qu'en conséquence de la dite fusion, les statuts seront de plein droit modifiés à compter du 28 août 2000,

- l'acte de fusion a été signifié à la Société le 29 août 2000 par le dépôt d'un original de l'acte au siège social de la société, contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 29 août 2000, jour de la signification de la fusion à la Société.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.


La gérance

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME LE GÉNÉRAL


SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6 706 975 francs

Siège social : 10 La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ

R.C.S. METZ B 329 879 712

*
**

STATUTS

**
*

Mis à jour au 28 août 2000

ARTICLE 1ER - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 02 avril 1984 à Thionville, enregistré le 09 avril 1984 à Thionville.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} avril 1998.

Il existe entre les propriétés des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et le règlement en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

dont le sigle est :

SOLOGEST

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

**10 la Tannerie
57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ**

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libéré le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 de francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.I., Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57 rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338 263 957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la Société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 francs, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN - 14 rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379 673 049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1996.

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" de 996 475 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à 6 706 975 francs, divisé en 46 255 parts sociales de 145 francs chacune, numérotées de 1 à 46 255 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

. A Monsieur Yves SONDAG, Commissaire aux Comptes à concurrence de 10 923 parts sociales portant les numéros de 1 à 10 923 ci	10 923 parts
. A Monsieur Roland WEYAND, Commissaire aux Comptes à concurrence de 9 527 parts sociales portant les numéros de 12 265 à 21 792 ci	9 527 parts
. A Monsieur Edouard THALGOTT, Commissaire aux Comptes à concurrence de 7 864 parts sociales portant les numéros de 22 961 à 30 824 ci	7 864 parts
. A la SARL MTH AUDIT à concurrence de 5 980 parts sociales portant les numéros de 31 468 à 37 447 ci	5 980 parts
. A la SC FINHAG à concurrence de 1 303 parts sociales portant les numéros de 11 645 à 12 264, de 22 421 à 22 960 et 31 325 à 31 467, ci	4 626 parts
. A la SC FINAM à concurrence de 6 475 parts sociales portant les numéros de 37 448 à 42 072, de 10 924 à 11 644 de 21 792 à 22 420, de 30 825 à 31 324, ci	6 475 parts
. A Monsieur Albert PAULUS à concurrence de 850 parts sociales portant les numéros de 45 396 à 46 245 ci	850 parts
. A Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN, Commissaire aux Comptes à concurrence de 6 parts sociales portant les numéros de 46 246 à 46 251 ci	6 parts
. A Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes à Colmar à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 45 252 ci	1 part
. A Monsieur Jean-Jacques HELLE, Commissaire aux Comptes à Colmar à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 45 253 ci	1 part
. A Monsieur Driss ELBAZ, Commissaire aux Comptes à Lyon à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 45 254 ci	1 part
. A Monsieur Georges PERRIER, Commissaire aux Comptes à Chambéry à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 45 255 ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	46 255 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et les professionnels Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés

représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants . Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas , si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 . Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 . Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être

agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa c C.CIV).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert-Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

. Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN
demeurant : 2 Allée des Tilleuls - 57155 MARLY

. Monsieur Yves SONDAG
demeurant : 29 Les Hameaux du Bois - 57155 MARLY

. Monsieur Edouard THALGOTT
demeurant : 19 rue Charles Abel - 57100 THIONVILLE

. Monsieur Roland WEYAND
demeurant : 32 rue des Fleurs - 57925 DISTROFF

. Monsieur Thanh Hai TRAN
demeurant : 161 rue de Grigy - 57070 METZ

. Monsieur Pierre GIULIANA
demeurant : 10, rue de Bouchel – 57365 FLEVY

sont nommés Cogérants de la Société pour une durée non limitée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements . Pour justifier leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non , la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions de l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

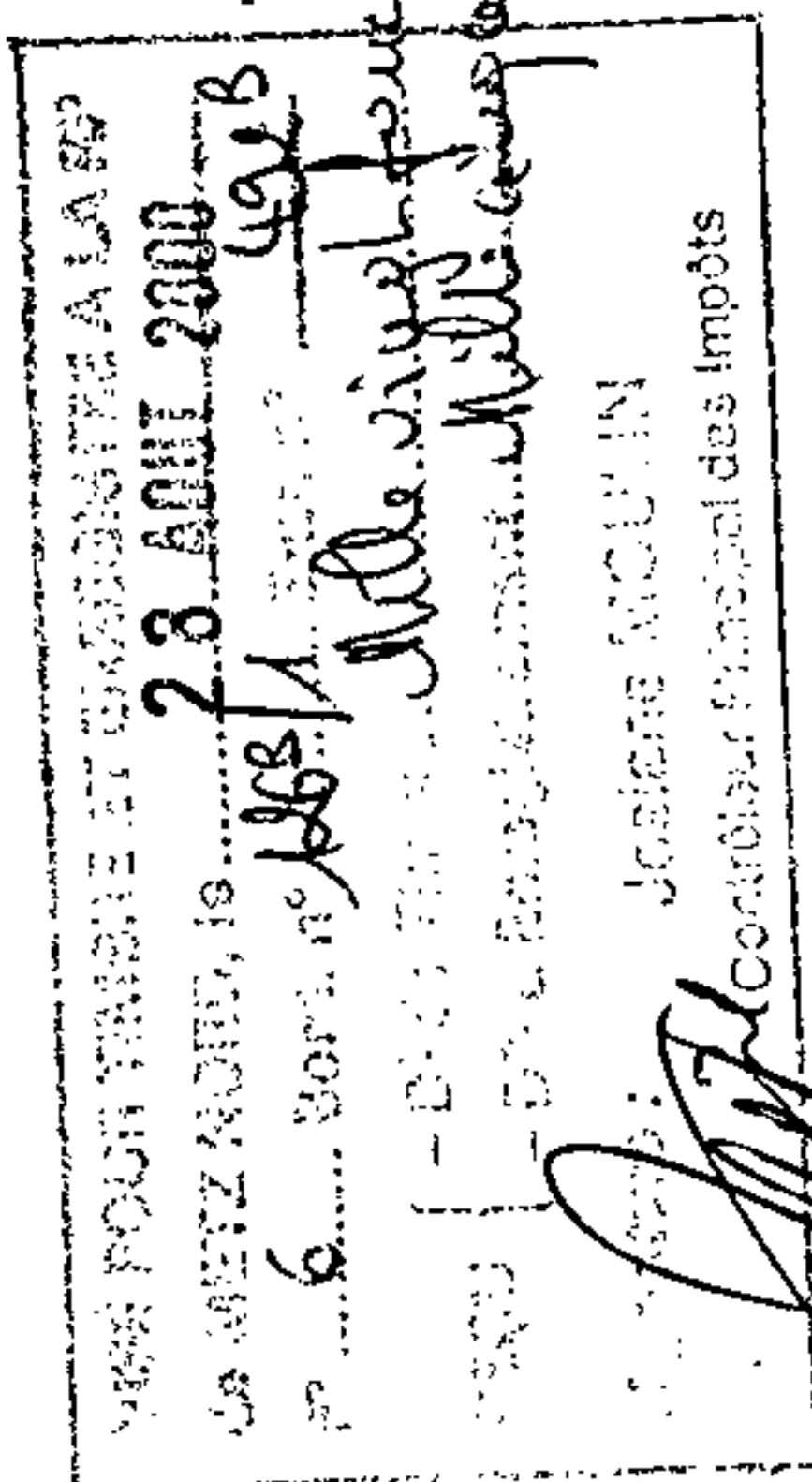
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui , sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Mise à jour faite à Saint-Julien-lès-Metz,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GÉRANT

SC FINHAG
Société Civile au capital de 1 000 F
Siège Social : 32, rue du Presbytère
57300 HAGONDANGE
RCS METZ TI D 428 245 732

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 AOUT 2000**

L'an deux mille
Le vingt huit août,
A neuf heures,

Les associés de la SC GINHAG, société Civile au capital de 1 000 F, divisé en 1 000 parts de 1 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

Monsieur Pierre GIULIANA	possédant	999 parts
Madame Christine GIULIANA	possédant	1 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur GIULIANA Pierre, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Civile MANICOU par la société Civile FINHAG; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Autorisation donnée à Monsieur Pierre GIULIANA de signer la déclaration de conformité,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal d'Instance de METZ et de THIONVILLE en annexe au
Registre du Commerce et des Sociétés,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 28 juillet 2000 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

PG CG

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport de la gérance, du projet de fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 15 avril 2000 avec la société Civile MANICOU, Société Civile au capital de 500 Euros, dont le siège est situé 5, Rue Louis Pellerin à 57106 MANOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE, sous le numéro TI D 421 833 633, aux termes duquel la société Civile MANICOU fait apport à titre de fusion à la société Civile FINHAG de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société civile MANICOU par la société Civile FINHAG, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;
- approuve les apports effectués par la société MANICOU au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite,
- approuve la rémunération de ces apports, les parts à créer devant être réparties à raison de 6 parts de la société FINHAG pour 1 part de la société MANICOU,
- approuve l'augmentation de capital de la société FINHAG qui en résulte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la société est augmenté de 6 F et porté à 1 006 F, par la création de 6 parts de 1 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société FINHAG à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société MANICOU.

Ces 6 parts nouvelles réparties entre les associés de la société FINHAG à raison de 6 parts de la société FINHAG pour 1 part de la société MANICOU, porteront jouissance du 1 avril 2000, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital de la société FINHAG.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2 200 F), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société FINHAG, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (6 F),

Soit 2 194 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société MANICOU dans le capital de la société FINHAG, évaluée à 1 097 360 F et la valeur comptable de cette participation soit 1 099 645 F, constitue un mali de fusion s'élevant à 2 285 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P G C.G

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MANICOU, constate que les conditions auxquelles la fusion était subordonnée sont réalisées et que l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

Elle décide que la fusion par absorption de la société MANICOU par la société FINHAG est définitive et prendra effet à l'issue de la présente assemblée, la société MANICOU étant de ce fait dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Le capital social est fixé à MILLE SIX FRANCS (1 006 F).

Il est divisé en 1 006 parts de 1 F chacune entièrement libérées, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur Pierre GIULIANA,
Mille cinq parts
Numérotés de 1 à 1005 inclus, ci.....1 005 parts
A Madame Christine GIULIANA
Une part
Numérotés 1 006, ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 006 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Pierre GIULIANA a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

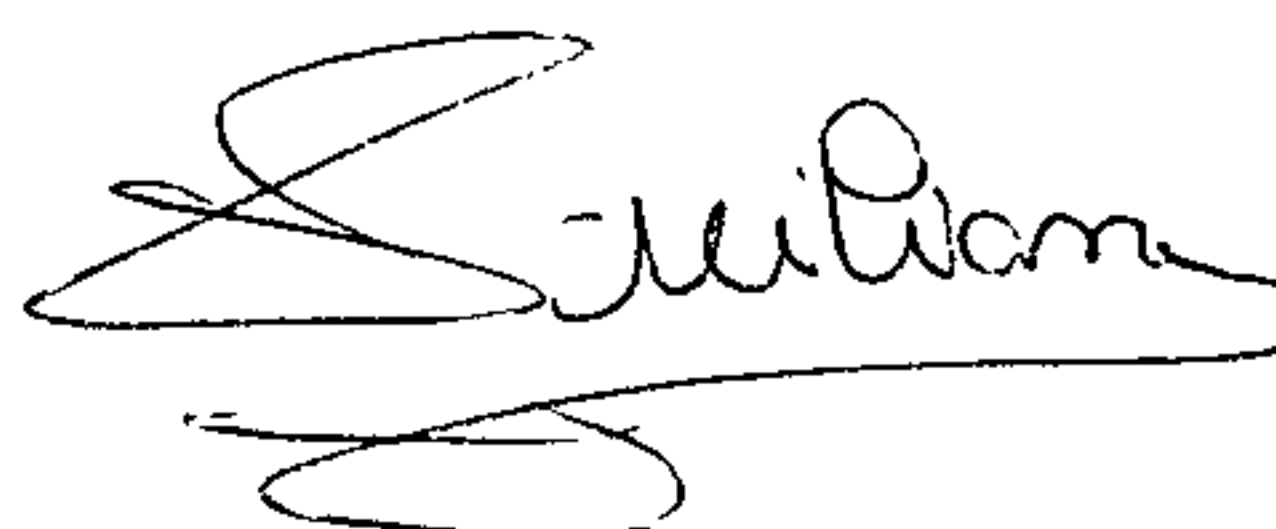
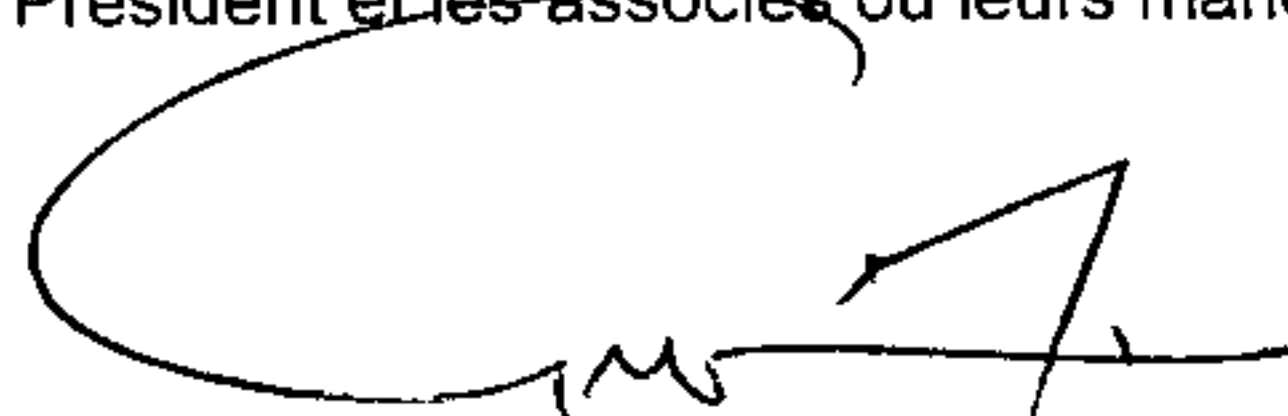
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés ou leurs mandataires.

C.G

P.G



TRAITE D'APPORT – FUSION

LES SOUSSIGNES :

La société civile FINHAG

Société Civile

Au capital de 1 000 F

Ayant son siège social à HAGONDANGE (57300) 32, rue du Presbytère

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro TI D 428 245 732

Représentée par Monsieur Pierre GIULIANA, agissant en qualité de Gérant, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 15 avril 2000,

Ci-après dénommée « **la société absorbante** »

D'UNE PART,

ET :

La société civile MANICOU

Société Civile

Au capital de 500 Euros

Ayant son siège social à MANOM (57106) 5, rue Louis Pellerin

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro TI D 421 833

633 Représentée par Monsieur Pierre GIULIANA, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 15 avril 2000.

Ci-après dénommée la « **société absorbée** »

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I – EXPOSE

1 – La société civile FINHAG

La société civile FINHAG est une société française qui a pour objet la propriété, l'administration, et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquises par elle.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 8 décembre 1999. Son capital est de 1 000 F, divisé en 1 000 parts de 1 franc nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissements ou autres valeurs mobilières composées.

Elle n'a pas fait appel public à l'épargne.

PL

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son nom « SC FINHAG », ou par l'expression « société absorbante ».

2 - La société civile MANICOU

La société civile MANICOU est une société française qui a pour objet la propriété, l'administration, et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquises par elle.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 17 février 1999. Son capital est de 500 Euros, divisé en 500 parts de 1 euro nominal chacune, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissements ou autres valeurs mobilières composées.

Elle n'a pas fait appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son nom « SC MANICOU », ou par l'expression « société absorbée ».

3 - LIENS ENTRE LES SOCIETES

A ce jour, la société absorbante qui détient 499 parts du capital de la société absorbée sur les 500 parts composant le capital, a proposé d'absorber cette société, ce qui lui permettrait de faire entrer dans son patrimoine l'actif subsistant, ainsi que les dettes restant à acquitter, et de supprimer par là une structure juridique dont l'utilité ne se fait plus sentir et le maintien est source de frais.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société civile FINHAG en date du 15 avril 2000 et l'Assemblée générale de la société civile MANICOU en date du 15 avril 2000.

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

1 - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés SC MANICOU et SC FINHAG, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues à l'article 1844-4 du Code Civil, la société civile MANICOU apporte à la société civile FINHAG, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

2 – Motif et but de la fusion

La société civile MANICOU exerce une activité de propriété d'administration et d'exploitation d'un portefeuille titres et la SC FINHAG exerce la même activité.

Dans un souci de rationalisation des moyens et de réduction des frais de structures, il a semblé souhaitable de regrouper ces deux entités dont l'objet et le même et les titres en portefeuille également.

La fusion par absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable et aurait pour conséquence de créer, sur le plan des moyens mis en œuvre, une homogénéité avec l'activité économique.

3 - Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| - pour la société SC MANICOU | le 31.03.2000 |
| - pour la société SC FINHAG | le 30.09.2000 |

Les comptes de l'exercice clos au 31.03.2000 pour la société civile MANICOU ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés du 10 avril 2000.

Les comptes de la société civile FINHAG ne seront arrêtés qu'au 30 septembre 2000, pour l'établissement des conditions de la fusion, une situation comptable à la date commune du 31 mars 2000 a été arrêtée.

Ces documents ont fait l'objet d'une communication réciproque.

4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

A) ACTIF

L'actif de la société absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenant au 31.03.2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

1. Immobilisations Financières

Titres SOLOGEST ESTIMATION.....	1 551 842 F
Total des évaluations de l'actif	1 551 842 F

B) PASSIF

La dette de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenant au 31.03.2000, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1 - Dettes à court terme

- Le compte « banque »	44 F
- Le compte « courant d'associés »	452 238 F
TOTAL.....	452 282 F
Total des évaluations du passif.....	452 282 F

16

C) ACTIF NET

L'actif étant évalué à 1 551 842 F
Et le passif estimé à 452 282 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 1 099 560 F au 31.03.2000.

5 - Rémunération de la transmission

A) RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été tenu compte de la situation nette au 31 mars 2000.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

SC MANICOU : 1 099 560 F
SC FINHAG : 362 000 F

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part de la SC MANICOU est de 2 199 F, et la valeur de chaque part de la SC FINHAG de 362 F.

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir la valeur des titres à 2 200 F et 366 F.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 6 parts de SC FINHAG pour 1 part SC MANICOU.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre de parts égal à 6 (six).

B) AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 6 F pour le porter de 1 000 F à 1 006 F, par création de 6 parts nouvelles de 1 F nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée à raison de 1 parts de SC MANICOU pour 6 parts de SC FINHAG.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1 avril 2000 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

C) PRIME DE FUSION

La valeur réelle de chacune des parts de la société civile FINHAG étant évalué à 366 F, il en résulte que les parts nouvelles de 1 F, émises au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion de 365 F, soit une prime de fusion de 2 194 F. Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

D) BONI DE FUSION

L'actif net de la société absorbée dont la transmission est prévue s'élevant à 1 099 560 F et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 6 parts nouvelles à créer pour rémunérer la fusion (6 F) majoré du montant de la prime de fusion (2 194 F) étant de 2 200 F, la différence représente le Mali de fusion dégagé par la renonciation de la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres parts, soit 1 097 360 F dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de la société absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit 1 099 645 F. De sorte que le mali de fusion s'élève à - 2 285 F laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante au compte de résultat.

6 - Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter de ce jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} avril 2000; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultats. La société absorbée s'engage à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

7 – Dissolution de la société absorbée. Remise des titres

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les parts émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux associés de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les associés de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

Les parts créées par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même suivant le rapport d'échange ci-dessus.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société civile FINHAG prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société civile MANICOU, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société civile MANICOU à la date du 31 mars 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société civile FINHAG prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2000, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société civile FINHAG supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société civile FINHAG exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société civile FINHAG sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société civile MANICOU s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la SC MANICOU prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société civile MANICOU s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société civile FINHAG, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société civile FINHAG faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société civile FINHAG aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

PG

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société civile FINHAG.
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société civile MANICOU.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2000 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société civile MANICOU se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société civile FINHAG qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société civile FINHAG de la totalité de l'actif et du passif de la société civile MANICOU.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société civile FINHAG ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le résultat net, avant impôt sur les sociétés, s'est élevé à :
 - Exercice clos le 31/03 2000 : 44 437 F
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

16

- Que la société civile MANICOU s'oblige à remettre et à livrer à la société civile FINHAG, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} avril 2000, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société civile FINHAG s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

16

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société civile FINHAG remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société civile FINHAG lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société civile FINHAG.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile 32, rue du Presbytère à 57300 HAGONDANGE.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

16

Fait à Hagondange
Le 20 avril 2000

En sept originaux

Pour la SC FINHAG

M. Pierre GIULIANA

Pour la SC MANICOU

M. Pierre GIULIANA

FINHAG
Société Civile au capital de F. 1 000
Siège Social : 32, rue du Presbytère
METZ TI D 428 245 732

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 15 AVRIL 2000

L'an deux mille,
Le 15 avril,
A 9 heures,

Les associés de SC FINHAG, société Civile au capital de 1 000 F, divisé en 1 000 parts de 1 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 32, rue du Presbytère 57300 METZ, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Pierre GIULIANA possédant	999 parts.
Madame Christine GIULIANA possédant	1 part.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GIULIANA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société civile MANICOU par notre société,
- Délégations de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance sur le projet de traité de fusion,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

PG

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société Civile MANICOU, Société Civile au capital de 500 Euros, dont le siège est fixé 5, rue Louis Pellerin à 57106 MANOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro TI D 421 833 633, approuve ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son gérant, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société Civile MANICOU par la société Civile FINHAG, sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés,
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

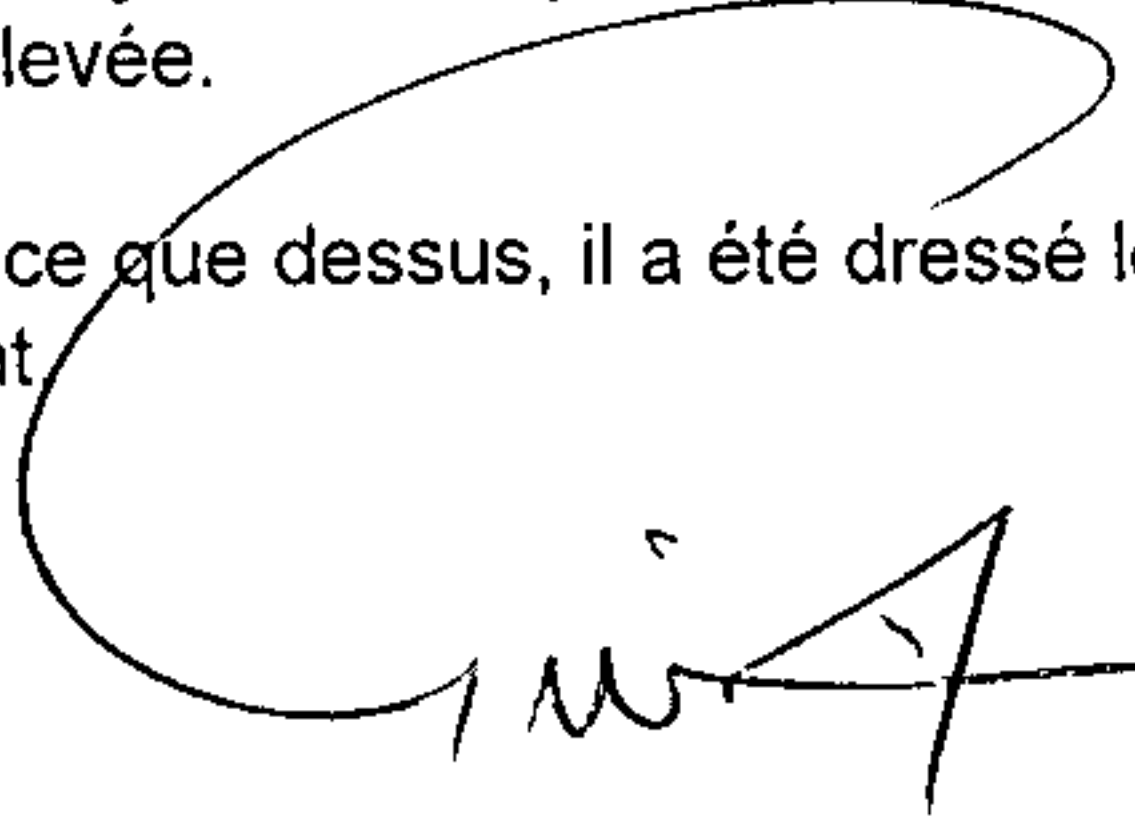
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the manager mentioned in the text. The signature is written over the text "De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant".

MANICOU
Société Civile au capital de 500 Euros
Siège Social : 5, rue Louis Pellerin 57106 MANOM
THIONVILLE TI D 421 833 633

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 15 AVRIL 2000

L'an deux mille,
Le 15 avril,
A 9 heures,

Les associés de SC MANICOU, société Civile au capital de 500 Euros, divisé en 500 parts de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 5, rue Louis Pellerin 57106 MANOM sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Pierre GIULIANA possédant
SC FINHAG possédant

1 part.
499 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GIULIANA, associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre société par la SC FINHAG,
- Délégations de pouvoirs à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le rapport de la gérance sur le projet de traité de fusion.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.



Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption de notre Société par la société civile FINHAG, Société Civile au capital de 1 000 F, dont le siège est fixé 32, rue du Presbytère à 57300 HAGONDANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de HAGONDANGE sous le numéro TI D 428 245 732, approuve ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre GIULIANA, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société Civile MANICOU par la société Civile FINHAG, sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés,
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

PG

